

# L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853<sup>1</sup>

Gérard L. Fortin  
et  
Jacques Frenette

**E**n 1851, le parlement du Bas-Canada édictait l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada (Canada, 1851) [voir encadré]. Cette loi, entrée en vigueur en 1853, créait de nouvelles réserves indiennes.

Ceci répondait à une situation particulière dans l'histoire économique du Canada, comme nous le verrons dans cet article. À travers la narration des événements ayant conduit à la loi, nous découvrirons les intérêts véritables de ceux qui appuyaient les demandes amérindiennes. L'analyse de l'allocation des nouvelles terres mettra en évidence la rationalité sous-jacente à cette question. Enfin, nous pourrions constater que l'objectif de modeler les nouvelles réserves sur les anciennes réductions jésuites n'a jamais été atteint. La mention de quelques cas types viendra illustrer notre démonstration, de même que la nature des problèmes politiques, juridiques et idéologiques qui se posèrent à l'époque.

## HISTORIQUE DE L'ACTE DE 1851

**A**u XIX<sup>e</sup> siècle et, plus particulièrement, à partir des années 1820, le monde agricole du Bas-Canada était en crise. Les habitants se trouvaient souvent à l'étroit sur des terres morcelées. Certains d'entre eux envahirent peu à peu des territoires réservés au commerce des fourrures. D'autres émigrèrent vers les villes, y compris les villes industrielles des États-Unis. Le clergé catholique, qui désirait protéger ses ouailles du protestantisme, réussit à convaincre le gouvernement de relancer la colonisation. Attirés par le mythe de la «terre promise», des habitants se firent colons.

Les richesses de l'arrière-pays furent mises à profit, et le commerce du bois se développa rapidement, portant d'abord sur le bois équarri, puis, après 1860, sur le bois scié et, enfin, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sur le bois de pulpe. Le transport en était facilité par l'expansion du réseau ferroviaire (Labrecque 1984: 78; Ratelle 1987: 97).

Amorcée dans le nord de Montréal, la colonisation se déplaça rapidement vers le Saguenay – Lac-Saint-Jean, vers la Mauricie et vers l'Abitibi. Par ailleurs, en 1851, 230 000 acres de terres furent réservées exclusivement aux Amérindiens du Bas-Canada, et ceci à la suite de certains problèmes dans l'attribution de terres agricoles au Saguenay – Lac-Saint-Jean. Des expéditions avaient en effet été menées dans cette région depuis 1815 et, dès 1829, des habitants avaient envoyé des pétitions au gouvernement, demandant d'ouvrir le territoire à la colonisation. L'exploitation forestière du Saguenay – Lac-Saint-Jean commença en 1837 et la Compagnie de la Baie d'Hudson y perdit son monopole en 1842. Le territoire fut alors officiellement ouvert au peuplement (Ratelle 1987: 100-101).

Cependant, des difficultés de tout ordre se présentèrent. Dès 1845, des spéculateurs, de connivence avec l'agent des terres, accaparaient les meilleurs territoires. Des plaintes nombreuses furent signifiées au département des Terres de la couronne, exigeant une enquête sur le comportement de l'agent et un meilleur contrôle dans la distribution des lots

**Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.**

30<sup>e</sup> Août, 1851.

**Préambule.**

Attendu qu'il est expédient de mettre à part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que des étendues de terre n'excédant pas en totalité deux cent mille acres pourront, en vertu des ordres en conseil qui seront émanés à cet égard, être désignées, arpentées et mises à part par le commissaire des terres de la couronne ; et les dites étendues de terres seront et sont par les présentes respectivement mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles respectivement, il sera ordonné qu'elles soient mises à part par tout ordre en conseil qui sera émané comme susdit ; et les dites étendues de terre seront en conséquence, en vertu du présent acte, et sans exiger aucun prix ou paiement pour icelles, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, et seront par lui administrées conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre.  
(Canada, 1851)

de colonisation (Séguin 1977). Afin d'évaluer la situation, le commissaire des Terres de la couronne lui-même, Denis-Benjamin Papineau, se rendit au Saguenay – Lac-Saint-Jean, au cours de l'été de 1845.

À la suite de son voyage, le Commissaire fit de nombreuses recommandations au gouverneur général concernant l'établissement des colons ; à la fin de son rapport, il fit également mention du sort réservé à la population autoch-

tone. L'arrivée massive des bûcherons et l'implantation de nombreux colons ayant tendance à épuiser les ressources fauniques des territoires de chasse ancestraux, le Commissaire suggéra l'établissement des Amérindiens sur des terres agricoles sous la supervision des missionnaires. Ainsi, chaque bande se verrait allouer un canton entier, aussi près que possible de son lieu de résidence.

Les terres de ces tribus dans le Bas-Canada leur ont été enlevées à différentes époques, soit par le gouvernement [...] ou par les colons non autorisés (squatters) quoiqu'ils aient souvent, mais en vain, fait des représentations à l'effet d'obtenir une compensation [...] Il me paraît que le seul moyen pratique de les amener à une entière civilisation, serait à l'aide de leurs instructeurs religieux : et je ne vois aucun corps religieux aussi capable de mettre à effet cette entreprise philanthropique que les Jésuites, qui ont eu autrefois un succès si signalé au Paraguay. (ANQ 1845)

En fait, le Commissaire suggérerait d'appliquer de nouveau le modèle des réductions du Paraguay<sup>2</sup>. Au Canada, cette pratique avait connu ses heures de gloire sous le Régime français avec la création d'une première réduction à Sillery, en 1637 (Thwaites 1959a : 276 ; 1959b : 287), et, deux siècles plus tard, ce modèle semblait encore valable pour porter assistance aux bandes amérindiennes nomades du Bas-Canada.

Il s'agissait de confier aux missionnaires la tâche de faire des autochtones des agriculteurs sédentaires éduqués dans les moeurs de la majorité. Ceci expliqua l'octroi de grandes superficies, notamment dans les régions du Témiscamingue, de la Haute-Gatineau et de la Côte-Nord. Toutefois, les jésuites n'eurent aucun rôle à jouer dans la mise en oeuvre de ces projets. Les oblats relevèrent plutôt le défi.

Les idées du commissaire des Terres de la couronne mirent quelques années avant de porter fruit, mais elles furent à l'origine de la loi de 1851. Entre-temps, les autochtones continuèrent à faire des demandes auprès du gouvernement afin que leur sort soit pris en considération, et leurs démarches obtinrent toujours de nombreux appuis.

Supportant les réclamations des bandes algonquines de l'Outaouais et de la Haute-Gatineau, l'évêque de Bytown (plus tard, Ottawa) demandait 100 000 acres de terres au gouvernement fédéral<sup>3</sup>. L'assistant-commissaire des Terres de la couronne suggéra d'ailleurs, dans son rapport au gouverneur général, l'octroi rapide des superficies demandées afin d'empêcher que des étrangers ne viennent occuper complètement les terres visées<sup>4</sup>.

Au Saguenay – Lac-Saint-Jean, les Montagnais avaient aussi de puissants alliés. Pour les assister à formuler leurs requêtes auprès du gouvernement, ils pouvaient compter sur l'aide de Peter McLeod Jr. et de William Price. Les deux hommes, personnages influents de l'industrie forestière de la région, intervinrent auprès du gouverneur général pour obtenir de l'aide financière et des terres pour les Amérindiens<sup>5</sup>.

Le père Durocher, de la communauté des oblats, responsable des missions montagnaises, voyait d'un mauvais oeil les agissements des entrepreneurs forestiers. Cet extrait d'une lettre datée du 4 décembre 1848 et adressée à son supérieur, est révélateur à cet égard :

Il y a deux ans, nous fîmes des démarches auprès du gouvernement pour obtenir des terres et des secours pécuniaires en faveur des Montagnais répandus sur la rive gauche du Saint-Laurent depuis Tadoussac jusqu'au Labrador. Des amis placés dans le ministère actuel nous informent que c'est le moment favorable pour obtenir du secours et des terres en faveur des Sauvages. En ne profitant pas des circonstances actuelles, nous serons remplacés dans cet office par Peter McLeod et compagnie, et nous aurons la douleur de voir nos belles missions aller se perdre à Chicoutimi, pour recevoir les libéralités du gouvernement, par les mains de cet individu. (Archives provinciales des Oblats 1848)

Le missionnaire ne désirait pas voir s'établir les Montagnais dans la région de Chicoutimi mais plutôt sur la Haute-Côte-Nord.

D'ailleurs, un site avait déjà été choisi par le père Durocher. Il désirait que l'éventuelle réserve des Montagnais soit localisée entre la rivière de Betsiamites et la baie aux Outardes. Les membres de sa communauté devaient forcément y assumer un rôle primordial, identique à celui qu'avaient joué les jésuites au Paraguay et dans les réserves du Bas-Canada créées sous le Régime français. Durocher poursuivait dans la même lettre :

Je dois prévenir votre Grandeur qu'en pressant le gouvernement d'accorder à nos Montagnais leur demande, il demandera que les missionnaires résident avec les sauvages pour les diriger dans leurs travaux et les surveiller. Votre Grandeur nous autorisera-t-elle à donner une réponse affirmative, dans le cas où le gouvernement fournirait aux missionnaires une maison et dépendances et des honoraires tels que ceux que reçoivent les Missionnaires de Lorette, Sault St Louis, etc. (Archives provinciales des Oblats 1848)

Le projet du père Durocher obtint l'assentiment de l'archevêque de Québec l'année suivante. Le père Durocher requit alors du gouverneur général une superficie d'environ 130 000 acres. Il informait les autorités que les Montagnais avaient commencé à défricher une portion de terre entre les rivières Betsiamites et aux Outardes et qu'ils avaient un « ardent désir » de se livrer à l'agriculture (APC 1849a : 6681-6683).

William Price, qui s'opposait au projet du père Durocher, plaïda habilement sa cause auprès du secrétaire civil du gouverneur général. Il réussit à laisser croire que les missionnaires eux-mêmes partageaient désormais son opinion et désiraient, tout comme lui, diviser les Montagnais en deux groupes. L'argumentation de Price se lisait comme suit :

Les Montagnais occupent l'espace de terre appelé le Domaine du Roi : au sud il est limité par le Saint-Laurent, à l'est par le Labrador, au nord par le territoire de la Baie d'Hudson et à l'ouest par la ligne des hautes terres qui divise les tributaires de la rivière Saint-Maurice.

Ils sont divisés en deux bandes ou groupes distincts, c'est-à-dire les Montagnais de la mer qui habitent sur les rives du Saint-Laurent, et ceux de l'intérieur qui ont leur résidence habituelle aux environs du lac Saint-Jean. Quoiqu'il s'agisse d'une seule tribu, leurs habitudes et les intérêts qu'ils poursuivent sont différents. De ce fait, *leurs missionnaires ont demandé* que les deux groupes aient un mode de distribution qui leur soit propre. (APC 1849b : 104,084 – notre traduction, nos italiques)

Cette intervention de William Price fournit une description de l'étendue du territoire des Montagnais et de leur subdivision en deux groupes au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Elle révèle surtout le rôle joué par ce personnage influent dans le choix des terres qui vont être distribuées aux Amérindiens.

William Price préconisait un site bien particulier pour l'établissement de la réserve montagnaise :

La population [montagnaise] est maintenant estimée à 1200 âmes. Ils demandent seulement un canton de type régulier le long de la rivière Pèribonka qui s'étendrait de 5 à 6 milles de chaque côté de celle-ci. [...] Cet endroit étant éloigné de tout autre établissement, pourrait être distribué sans aucun inconvénient. (APC 1849b : 104,084 – notre trad.)

Une chose est remarquable dans la suggestion de Price, l'emplacement retenu était tout à fait approprié pour la coupe du bois commercial. Price et Durocher, qui alléguaient tous deux qu'ils représentaient les Montagnais, optaient donc pour des sites totalement différents, à des fins également différentes. Le premier visait des territoires riches en bois de taille commerciale, le second des terres propices à la culture.

En 1849, le Conseil exécutif manifesta son intérêt pour la région. Les récriminations des Amérindiens du Bas-Canada auprès du gouvernement augmentaient. Le gouvernement, cinq jours après le dépôt de la demande de William Price, désignait par décret l'honorable Joseph-Charles Taché comme enquêteur au Saguenay – Lac-Saint-Jean (APC 1849b : 104,080). Était-ce pour résoudre la question d'une éventuelle réserve montagnaise ? Nos sources ne précisent pas la nature exacte du mandat à réaliser. Taché ne semble tout simplement pas avoir examiné le problème. La tâche en revint à l'avocat Jacques Crémazie. Ce dernier, dans le rapport spécial qu'il rédigea sur le Saguenay – Lac-Saint-Jean, fournit une vue d'ensemble des progrès de la colonisation et de l'industrie forestière, mais ignora tout du problème de la distribution des terres aux Montagnais (ANQ, s. d.).

Le 2 août 1849, T. Bouthillier, adjoint au commissaire des Terres de la couronne, déposait un rapport dans lequel il recommandait de répondre favorablement aux demandes foncières et monétaires des pétitionnaires. Le 29 août 1849, une enquête menée au Saguenay – Lac-Saint-Jean recommandait la création de deux réserves pour les Montagnais (Ratelle 1987 : 173-174).

Au début de l'année 1850, le gouvernement semblait suffisamment informé de la situation dans l'ensemble du Bas-Canada pour réagir sur le plan législatif. Pleinement conscient de la difficulté de préserver les superficies demandées par les Indiens, il adopta le 10 août 1850, l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada* (Canada, 1850b). Le gouvernement se donnait le pouvoir d'administrer au nom des Amérindiens les dites terres et nommait un commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada.

Enfin, un an plus tard, l'Acte de 1851 autorisait la mise à part de 230 000 acres de terre pour l'usage de certaines bandes indiennes du Bas-Canada. Des décrets devaient être émis à cette fin, créant les nouvelles réserves. Le commis-

saire des Terres de la couronne devait voir à désigner et à arperter les terres visées.

La décision politique de créer des territoires protégés obéit, en définitive, à un mouvement amorcé depuis longtemps dans le Haut-Canada. La Conquête y avait donné lieu à une arrivée importante d'immigrants de Grande-Bretagne, obligeant la couronne à obtenir des cessions des Amérindiens. Le même phénomène s'était produit quelque quinze ans plus tard pour faire place aux Loyalistes fuyant la révolution américaine. À mesure qu'avancait la colonisation, des traités étaient signés avec les nations amérindiennes occupant les terres en vue. Ces traités, qui prévoyaient certaines modalités sur les plans de la santé et de l'éducation, et une certaine forme d'assistance financière, venaient également éteindre le titre indien. En 1850, deux derniers traités, Robinson Huron et Robinson Supérieur, finirent de libérer le Haut-Canada (Savard et Proulx 1982: 65).

Dans le Bas-Canada, l'invasion de l'arrière-pays amena la création de réserves. Cependant, contrairement à la situation qui prévalut ailleurs, aucun traité ne fut passé avec les groupes amérindiens concernés, leur prétention au territoire ne fut jamais éteinte. L'octroi de réserves était considéré comme un dédommagement pour les terres usurpées et/ou ruinées. La loi de 1851 exigeait d'ailleurs le paiement d'une somme annuelle de 1 000 livres afin de porter assistance aux Amérindiens (Francis 1984: 31 et suiv.).

## CRÉATION DE RÉSERVES INDIENNES AU BAS-CANADA EN 1853

**E**n juillet 1852, le département des Terres de la couronne soumettait au bureau du secrétaire civil du gouverneur général un premier projet de distribution de terre de l'ordre de 228 210 acres. Ce projet allouait d'abord 115 000 acres aux Algonquins, en deux endroits différents. Les Amérindiens fréquentant la vallée de l'Outaouais se voyaient attribuer un site à la tête du lac Témiscamingue, et ceux dont les territoires de chasse étaient situés entre les rivières Saint-Maurice et Gatineau obtenaient une réserve en Haute-Gatineau.

Les Montagnais, pour leur part, se voyaient allouer 99 840 acres de terre se répartissant comme suit: au Lac-Saint-Jean, 23 040 acres le long de la rivière Péribonca et, sur la rive nord du Saint-Laurent, 76 800 acres.

Aux Malécites était réservée une partie de l'île Verte. Enfin, 13 000 acres de terre devaient être distribués aux Micmacs de Restigouche (APC 1852: 117,805-117,806).

Dans ces plans, le département des Terres de la couronne respectait d'assez près les vues exprimées par le commissaire Papineau en 1845. À l'exception des Malécites et des Micmacs, les superficies à allouer permettaient l'implantation de nombreuses familles en un même lieu et la constitution de véritables communautés à l'image des anciennes réductions jésuites.

Cependant, ce projet de sédentarisation de populations nomades à la manière des jésuites, fut modifié par le gouverneur général. Des expériences pour le moins infructueu-

ses tentées dans le Haut-Canada, notamment à l'île Manitoulin, commandaient la prudence<sup>7</sup>. Le 12 janvier 1853, le secrétaire Bruce, au nom du gouverneur général, fit part au commissaire des Terres de la couronne des modifications à apporter au plan initial. Un extrait de ce document se lit ainsi et est fort explicite sur les intentions du gouvernement:

Son Excellence est d'opinion qu'il serait inapproprié d'octroyer des terres dans la pleine mesure autorisée par l'Acte. Les tribus nomades non civilisées seront nécessairement lentes à s'adonner à l'agriculture et à s'établir dans ces régions. Jusqu'à ce que le succès de l'expérience en soit démontré, l'octroi de grandes superficies pour de telles fins semble prématuré. Cependant nous considérons que les revendications des Indiens du Saint-Laurent ne doivent pas être entièrement négligées dans la distribution. Contrairement aux Indiens du Haut-Canada et des États-Unis, ils n'ont reçu aucune compensation pour leurs droits territoriaux et sont dans plusieurs cas improprement secourus. Du fait qu'ils ont vécu longtemps dans les régions concernées, ils seront extrêmement réticents à migrer vers des terres moins fertiles et inhabitées de la Province. Ainsi la population iroquoise de Caughnawaga déborde de la seigneurie. Les Abénaquis de Bécancour et de Saint-François, les Indiens de Lorette et les Algonquins de Trois-Rivières vivent également le même genre de problème et sont également démunis.

Les Indiens concernés ne sont pas nombreux. Ce serait donc leur rendre justice et ce serait un geste humanitaire de les gratifier de terres pourvues par l'Acte en question, s'il y en a de disponibles dans les environs de leurs établissements actuels. Et entre-temps Son Excellence me suggère que 30 000 ou 40 000 acres soient soustraits des réserves projetées à la rivière Blanche et à la rivière aux Outardes avec pour objectif de mieux répartir ailleurs ces espaces, si les circonstances le permettent. (APC 1853a: 291-299 - notre trad.)

Il ne fallait donc pas uniquement penser à établir des groupes amérindiens démunis sur de vastes territoires agricoles souvent éloignés de leur lieu d'origine, mais offrir plutôt sur place ou à proximité, une forme de compensation pour des dommages causés au territoire. Le département des Terres de la couronne apporta des changements au projet initial. Le 8 juin 1853, un plan révisé était approuvé par décret (voir encadré).

Ce document, de toute première importance, témoigne de la rationalité du partage. Les grands perdants sont les Algonquins de la région du lac Témiscamingue: 30 720 acres en moins. Au départ, on prévoyait leur attribuer 69 120 acres. Officiellement, ils obtinrent 38 400 acres. Fait singulier, ces Amérindiens firent peu de représentations pour obtenir de nouvelles terres. Les Algonquins de la Haute-Gatineau avaient, quant à eux, déjà commencé à défricher, au cours de l'automne 1848, l'espace qu'ils désiraient (Barbezieux 1897: 441-454). Ils reçurent donc approximativement ce qu'ils avaient demandé.

Dans l'ensemble, les Montagnais perdirent environ une dizaine de milliers d'acres dans le réaménagement. Sur la Haute-Côte-Nord, ils reçurent officiellement 70 000 acres. Le site de la réserve fut cependant déplacé de la rivière aux Outardes à la rivière Betsiamites en 1861. Ce déplacement leur coûta environ 7 000 acres. Pour leur part, les Montagnais du Lac-Saint-Jean se virent retrancher une superficie approximative de 3 000 acres. L'île d'Alma, désignée dans

## C E D U L E

Indiquant la distribution de l'étendue de terre mise à part et appropriée en vertu du statut 14 et 15 Victoria, chapitre 106, au profit et pour l'avantage des tribus indiennes dans le Bas Canada.

Comté.	Township ou localité.	Nombre d'acres.	Désignation des limites.	Noms des tribus.	Remarques.
Outaouais	Lac Temiscamingue.	38,400	Une étendue de terre s'étendant le long de la rivière des Outaouais ou des Quinzes, depuis la ligne de division du Haut et du Bas Canada, jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, 6 milles de front sur une profondeur de 10 milles.	Nipissingues, Algonquins, et Outaouais.	Tribus nomades habitant la contrée arrosée par la rivière des Outaouais, et voisine du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson.
	Maniwaki ou rivière Désert.....	45,750	Une étendue de terre sur la rive ouest de la rivière Gatineau, bornée au nord-est par la rivière Désert, et au nord et nord-ouest, par la branche de l'Aigle, de 9 milles de front sur 8 de profondeur.	Têtes de Boule, Algonquins et Nipissingues.	Tribus chassant sur le territoire situé entre les rivières St. Maurice et Gatineau, et résidant principalement dans la mission du lac des Deux Montagnes.
Mégantio....	Colraine.....	2,000	Les lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, dans le 10e rang, 6, 7 et 8, dans le 12e rang, et les Nos. 1, jusqu'à 8 incl., dans le 13e rang.	Indiens de Bécancour.	Village de Bécancour.
Leinster.....	Doncaster rivière Nord.	16,000	Un quart de township en arrière de Wexford.	Iroquois de Caughnawaga et des Deux-Montagnes.	Caughnawaga. Résident sur les rives du St. Maurice et de ses tributaires, dans les environs des Trois-Rivières, et à St. François.
Portneuf...	La Tuque.....	14,000	Une étendue de terre sur la rivière St. Maurice, 5 milles carrés.	Têtes de Boule, Algonquins et Abenaquis de Bécancour.	
	Rocmont.....	9,600	Une étendue de terre sur la branche nord-ouest de la rivière Ste. Anne, de 3 milles de front sur 5 milles de profondeur.	Hurons.	Jean Lorette, Sillery.
Rimouski....	Viger.....	3,650	Une étendue de terre en arrière de l'Île-Verte, bornée au sud-ouest par le troisième rang et par le lot No. 33, dans les 1er et 2nd rangs, et le rang marqué A, du township.	Amalictes.	Cette troupe réside sur un morceau de terre qui leur a été donné par le gouvernement.
Bonaventure.	Mann.....	9,600	Une étendue de terre de 3 milles de front sur 5 de profondeur, telle qu'arpentée par Mr. McDonald.	Miamacs.	Pointe à la mission, Ristigouche.
Saguenay..	Peribonka.....	16,000	Une étendue de terre de 5 milles sur la rivière Peribonka, au nord du lac St. Jean.	Montagnais du lac St. Jean et Tadousac.	Tribus indiennes dont les terres à chasse sont situées sur le Saguenay et ses tributaires.
	Metabetchouan.....	4,000	Les rangs 1er et C, au sud du lac St. Jean.		
	Manicouagan... ..	70,000	Environ 11 milles de front sur 10 milles de profondeur sur le fleuve St. Laurent, depuis la rivière Des Vases jusqu'à la Rivière Des Outardes à Manicouagan.	Montagnais, Tadousacs, Papatinchois, Nauthapi, et autres tribus nomades dans l'intérieur du Poste du Roi.	Tribus indiennes, dont les terres à chasse sont situées sur le territoire arrosé par les tributaires de la rive nord du St. Laurent, à l'est de la rivière Saguenay, dans les limites du Poste du Roi.
	Total.....	230,000	937,400		

## DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 8 juin 1854,

(Signé.) E. F. FLETCHER.

Source: Canada, 1858.

une requête datée du 7 février 1848 (Tremblay 1974: 141-143), demeurait inaccessible. Le site était utilisé par les entrepreneurs forestiers pour le transport du bois commercial. Les terres finalement obtenues se situaient en deux lieux différents, les rivières Péribonka et Métabetchouan<sup>8</sup>.

Enfin, les superficies octroyées aux Abénaquis, aux Iroquois de Caughnawaga et du Lac-des-Deux-Montagnes ainsi qu'aux Hurons de Lorette pouvaient à la rigueur être considérées à titre de justes compensations dans le cadre de

la loi de 1851. Malgré tout, leur éloignement des établissements indiens, leur taille relativement réduite et la nature de leur sol peu propice à l'agriculture n'étaient pas de nature à corriger des injustices passées. Par exemple, pour les Hurons, la perte de la seigneurie de Sillery ne pouvait être compensée par les terres données dans le canton de Rocmont. Pour les Iroquois, la perte des deux tiers de la seigneurie du Sault Saint-Louis ne pouvait non plus être compensée par un octroi dans le canton Doncaster<sup>9</sup>.

## CONCLUSION

Avec la création de nouvelles réserves le gouvernement avait réagi à la situation particulière des autochtones du Bas-Canada à cette époque. Le modèle qu'on essaya d'implanter, c'est-à-dire celui des anciennes réductions jésuites, ne put être réalisé. Avec le recul des années, on peut constater les grandes lacunes de la loi de 1851.

Les terres octroyées n'étaient pas propices à l'agriculture. Elles furent également données trop tard. En effet, les meilleurs lots agricoles avaient déjà été accaparés par la population blanche. Le comportement des Indiens n'a pas toujours facilité la mise en place des nouvelles réductions. Par exemple, à Betsiamites, les pères Arnaud et Babel s'appliquaient à leur tâche<sup>10</sup>. Ils avaient réussi à y construire un vaste presbytère et une église. La réserve était, à maints égards, considérée comme le centre des missions de la Côte-Nord. Le site offrait même des avantages pour l'agriculture. Cependant, les oblats ne réussirent jamais à y établir les Montagnais en permanence. Des questions politiques opposèrent même les missionnaires à certains Montagnais (Bédard 1988).

Ailleurs, comme cela était le cas à Maniwaki, les missionnaires étaient beaucoup trop occupés à administrer leur propre domaine pour se préoccuper outre mesure des terres amérindiennes, sauf dans le but de se les approprier ou d'en faciliter la cession à des colons blancs (Carrière 1962: 75-108). Heureusement, les Amérindiens de cet endroit surent fort bien défendre leurs intérêts. Ils ne prisèrent guère les intrusions des missionnaires dans leurs affaires temporelles. Les deux parties étaient même souvent en mauvais termes à propos de questions de bornage.

Lors de l'octroi original en 1853, les Attikameks devaient partager avec les Algonquins de Maniwaki les 45 750 acres constituant la réserve. Pendant une saison, les Attikameks y firent des défrichements. Des mésententes surgirent avec les Algonquins. Les Attikameks quittèrent donc les lieux pour ne plus y revenir. Les oblats, voulant s'approprier des terres défrichées par les Attikameks, se butèrent à une violente opposition de la part des Algonquins. Par la suite, les relations entre les oblats et les Algonquins furent relativement tendues<sup>11</sup>. Il était donc hors de question qu'ils réglementent et planifient l'existence de cette communauté comme les jésuites l'avaient fait au Paraguay et, ici, sous le Régime français.

Bref, le projet de s'inspirer des réductions jésuites, même au XIX<sup>e</sup> siècle, ne refléta en définitive que les vues éclairées du commissaire Papineau et de quelques missionnaires.

## Notes

<sup>1</sup> Cet article est une version modifiée d'une communication présentée le 15 mai 1986 à l'Université de Montréal, dans le cadre du 54<sup>e</sup> congrès de l'ACFAS, à la section Études amérindiennes du colloque « Archives et territoires autochtones: Regards anthropologiques ». Nous désirons remercier Hélène Bédard, Daniel Castonguay et François Trudel pour leurs commentaires.

<sup>2</sup> Le terme de « réduction » est défini ainsi dans le Grand Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle de Larousse: « Centre de population indienne, sous la domination des jésuites au Paraguay. » Il existe une littérature abondante sur le sujet, par exemple, l'ouvrage de Maxime Haubert (1967) qui permet de se familiariser rapidement avec cette singulière expérience sociale des jésuites.

<sup>3</sup> Les requêtes des Algonquins, la correspondance de l'évêque avec le gouvernement et le député McKay qui s'opposait au projet de distribution des terres, ont été publiées dans l'ouvrage de Barbezieux (1897: 441-454).

<sup>4</sup> Un extrait du rapport de l'assistant-commissaire, daté des 2 et 7 août 1849, a été reproduit (Canada 1850a). Une requête des Amérindiens et une lettre de l'évêque de Bytown y sont également publiées. De plus, une carte illustrant les concessions forestières déjà octroyées dans la région de la Haute-Gatineau révèle l'ampleur des activités des entrepreneurs forestiers dans le territoire de chasse des Algonquins.

<sup>5</sup> La requête des Montagnais de Chicoutimi présentée au gouverneur général est datée du 1<sup>er</sup> novembre 1848. Elle a été rédigée par Peter McLeod Sr. et Jr., et appuyée par William Price. Ce document ainsi que la documentation afférente sont disponibles aux Archives publiques du Canada (APC 1848). On peut aussi consulter la revue *Saguenayensia* (1975, janv.-fév., p. 6).

<sup>6</sup> Cette division des Montagnais en deux groupes, l'un des terres, l'autre de la mer, a été reprise, en quelque sorte, et détaillée dans les travaux de l'ethnologue américain Frank G. Speck.

<sup>7</sup> Un volumineux dossier constitué par les fonctionnaires des Affaires indiennes existe sur cette distribution de terres aux Indiens en 1853 (Canada 1853b). Le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, à sa Direction des terres, a également un dossier sur le même sujet (Archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, 1853).

<sup>8</sup> Les deux superficies octroyées en 1853, sises à Métabetchouan et le long de la rivière Péribonca, furent échangées pour le canton entier de Ouïatchouan en 1856. Cet échange augmenta approximativement de 3 000 acres l'octroi original de terres aux Montagnais du Lac-Saint-Jean. La correspondance à ce sujet peut être consultée (APC 1856: 265, 290, 427).

<sup>9</sup> D'ailleurs, le ministère des Affaires indiennes n'a jamais, à notre connaissance, considéré ces octrois comme un règlement de revendications antérieures.

<sup>10</sup> À quelques reprises, dans la biographie du père Arnaud, la réserve de Betsiamites est comparée à une réduction (Carrière 1958: 49 et 56). Le même auteur (1962: 63-64) attribue délibérément la même valeur sémantique à l'une ou l'autre désignation de « réserve » ou « réduction ».

<sup>11</sup> Le père Aubert, dans une lettre datée du 29 octobre 1854 et adressée au colonel Napier, responsable du département des Affaires indiennes, nous fournit sa version des faits relativement au conflit qui suscita l'empiètement des oblats sur des terres strictement réservées aux Indiens de Maniwaki (APC 1854: 53,507-53,510).

## Bibliographie

### 1. Documents d'archives

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (ANQ), s.d.: Fonds P 1000-025-426.

—, 1845: Fonds Terres et Forêts. E21-1863-7B25-2502B. « Extrait du rapport du Commissaire des Terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay en date du 27 septembre 1845. »

ARCHIVES PROVINCIALES DES OBLATS, 1848: Dossier Saguenay: Sources, administration 1844-1852. « Lettres Durocher/Guigues, 4 décembre 1848. » Ottawa.

ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA (APC), 1848: Fonds RG4, Volumes 293 et 294, Dossiers 746 et 747. « Requête des Montagnais de Chicoutimi. »

—, 1849a: Fonds RG10, Volume 123.

—, 1849b: Fonds RG10, Volume 179.

—, 1852: Fonds RG10, Volume 200.

—, 1853a: Fonds RG10, Volume 515.

—, 1853b: Fonds RG10, Volume 2457, Dossier 95.452-1. « Correspondence regarding the Department of Crown Lands. »

—, 1854: Fonds RG10, Volume 611.

—, 1856: Fonds RG10, Volume 517.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES DU QUÉBEC (MER), Direction des concessions des terres, 1853: Dossier no 8243/1944/sec. 1.

### 2. Ouvrages cités

BARBEZIEUX, Alexis de, 1897: *Histoire de la Province ecclésiastique d'Ottawa et de la colonisation dans la vallée de l'Ottawa*. Ottawa, La Cie d'Imprimerie d'Ottawa.

BÉDARD, Hélène, 1988: *Les Montagnais et la réserve de Betsiamites, 1850-1900*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture. Coll. « Edmond-de-Nevers » no 7.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1985: *Les revendications particulières des Indiens du Canada. État de la question*. Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord.

—, Parlement, Assemblée législative, 1850a: *Journal de l'Assemblée législative de la Province du Canada, Session 1850, Appendice P. P.* Ottawa, Imprimeur de la Reine.

—, Parlement, Assemblée législative, 1850b: *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*. S. C. 1850, 13-14 Victoria, chapitre 42.

—, Parlement, Assemblée législative, 1851: *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*. S. C. 1851, 14-15 Victoria, chapitre 106.

—, Parlement, Assemblée législative, 1858: *Documents de la Session, 1858, Appendice (No. 21), Appendice No. 34*. Ottawa, Imprimeur de la Reine.

CARRIÈRE, Gaston, 1958: *Le Roi de Betsiamites. Le Père Charles Arnaud, o. m. i. (1826-1914)*. Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa.

—, 1962: *Histoire documentaire de la Congrégation des missionnaires oblats de Marie-Immaculée*, (vol. 4). Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa.

FRANCIS, Daniel, 1984: *Histoire des Autochtones du Québec, 1760-1867*. Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

HAUBERT, Maxime, 1967: *La Vie quotidienne au Paraguay sous les Jésuites*. Paris, Hachette.

LABRECQUE, Marie France, 1984: « Développement du capitalisme dans la région de Weymontachie (Haute-Mauricie). Incidences sur la condition des femmes atikamèques. » *Recherches amérindiennes au Québec*, 14 (3): 75-87.

RATELLE, Maurice, 1987: *Contexte historique de la localisation des Atikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*. Québec, Gouvernement du Québec, Publication 2700 du MER.

SAVARD, Rémi et Jean-René PROULX, 1982: *Canada. Derrière l'épopée, les autochtones*. Montréal, L'Hexagone.

SÉGUIN, Normand, 1977: *La Conquête du sol au 19<sup>e</sup> siècle*. Sillery, Boréal Express.

THWAITES, Reuben Gold (éd.), 1959a: *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France 1601-1791*, vol. 12: *Québec: 1637*. New York, Pageant Book Company.

—, 1959b: *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France 1601-1791*, vol. 12: *Hurons and Québec: 1637-1638*. New York, Pageant Book Company.

TREMBLAY, Victor, 1974: *Le Poste de Métabetchouan*. Chicoutimi, Éditions Science moderne.



**Transit  
Analyse Inc.**

**Firme d'experts-conseil  
en archéologie et  
en gestion du patrimoine**

- Étude de potentiel archéologique
- Inventaire archéologique
- Fouille archéologique
- Analyse ( lithique, céramique, os)
- Mise en valeur
- Enquête ethnographique
- Étude du patrimoine bâti
- Étude d'impact
- Développement régional et touristique

7009 Garnier, Montréal,  
Québec, H2E 1Z8  
Tél. : (514) 728-4270